

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 18 décembre 2024

**Numéro d'inspection :** 2024-1111-0003

**Type d'inspection :**

Incident critique

**Titulaire de permis :** Hanover Operating Inc.

**Foyer de soins de longue durée et ville :** The Village Seniors Community,  
Hanover

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 9, 10 et 13 décembre 2024.

L'inspection a eu lieu à l'extérieur aux dates suivantes : le 12 décembre 2024.

L'inspection faisant suite à un incident critique (IC) concernait :

- Demande n° 00127434 liée à la gestion d'éclosion.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### Problème de conformité corrigé

Un **problème de conformité** a été constaté lors de cette inspection et a été **corrigé** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

estimé que le problème de conformité répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et ne nécessitait pas d'action supplémentaire.

Problème de conformité n° 001 Corrigé en vertu du paragraphe 154 (2) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : de la disposition 3 du paragraphe 12 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Portes dans le foyer

Paragraphe 12 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes :

3. Toutes les portes donnant sur les aires non résidentielles doivent être dotées de verrous pour empêcher leur accès non supervisé par les résidents. Elles doivent être gardées fermées et verrouillées quand elles ne sont pas supervisées par le personnel.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la porte d'une salle de matériel souillé soit fermée et verrouillée.

Lors de deux observations distinctes, la porte d'une salle de matériel souillé du foyer n'était ni fermée ni verrouillée.

La porte a été immédiatement refermée à ces deux occasions, et un ordre de travail a été établi pour la porte, étant donné qu'elle ne fermait pas correctement.

Lors d'une observation ultérieure, la porte de la salle de matériel souillé était fermée et verrouillée.

Un ordre de travail a été établi par le gestionnaire des services environnementaux afin de s'assurer que la porte de la salle de matériel souillé se ferme correctement.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

**Sources :** Observations multiples de la porte de la salle de matériel souillé, examen de l'ordre de travail soumis pour la porte de la salle de matériel souillé et entretiens avec le personnel.

Date de mise en œuvre de la mesure corrective : 11 décembre 2024

## AVIS ÉCRIT : Directives du ministre

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

### **Non-respect : du paragraphe 184 (3) de la *LRSLD* (2021)**

Directives du ministre

Paragraphe 184 (3) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée doit exécuter les directives opérationnelles ou en matière de politique qui s'appliquent au foyer.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à exécuter les directives opérationnelles ou en matière de politique qui s'appliquent au foyer.

### **Justification et résumé**

Conformément aux *Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif*, en vigueur à partir d'octobre 2024, les foyers doivent effectuer des vérifications de prévention et contrôle des infections (PCI) hebdomadaires pendant toute la durée d'une éclosion.

Une éclosion a été déclarée. Les vérifications hebdomadaires de PCI n'ont pas été réalisées pendant la durée de l'éclosion.

La personne responsable de la PCI a confirmé ne pas avoir réalisé de vérifications hebdomadaires de PCI pendant l'éclosion.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

Le fait que les vérifications hebdomadaires de PCI n'ont pas été réalisées pendant l'épidémie s'est traduit par une occasion manquée de garantir le respect des procédures de PCI et par un risque accru de transmission de l'infection.

**Sources :** Examen de la documentation du foyer sur les éclosions, *Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif*, entrées en vigueur en octobre 2024, et entretien avec le personnel.